



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-025

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2023

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations /

35-2023-02-08-00001 - Arrêté N° 2023-IA-01-06 modifiant l'arrêté N° 2023-IA-01-05 déterminant un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (6 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2023-01-23-00009 - 230123 APS EAUX & VILAINE CTMA Coeur Metropole (15 pages) Page 10

35-2023-01-30-00007 - Arrêté DIG pgm de restauration des milieux aquatiques sur le secteur coeur de Rennes Métropole (7 pages) Page 26

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement /

35-2023-02-08-00002 - Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 17 janvier 2018 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de BOIS-JOLI situé sur les communes de PLEURTUIT et BEAUSSAIS-SUR-MER, et actualisant les règles de sécurité qui lui sont applicables au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement (4 pages) Page 34

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES /

35-2023-02-06-00006 - Décision N° 02 35 2023 de fermeture définitive du débit de tabac MONTREUI LE GAST n° 3500200A NEDELLEC (1 page) Page 39

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2023-02-07-00001 - Arrêté relatif à l'organisation d'une session d'examen de formateur en premiers secours par la 121ème Compagnie des transmissions le vendredi 17 février 2023 à 9 h 30 (1 page) Page 41

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2023-02-03-00002 - AP relatif à la composition du conseil médical pour les représentants du personnel du CDG35 (2 pages) Page 43

Direction Départementale de la Protection des
Populations

35-2023-02-08-00001

Arrêté N° 2023-IA-01-06 modifiant l'arrêté N°
2023-IA-01-05 déterminant un périmètre
réglementé à la suite d'une déclaration
d'infection d'Influenza Aviaire Hautement
Pathogène



**Arrêté N° 2023-IA-01-06
modifiant l'arrêté N° 2023-IA-01-05 déterminant un périmètre réglementé à la suite
d'une déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.203-1 à L.203-11, L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;
- Vu** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment l'article R.424-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

- Vu** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu** l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-IA-26-3 signé le 1^{er} décembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-IA-01-03 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène dans une basse-cour ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-IA-01-04 du 09/01/2023 déterminant un périmètre réglementé à la suite de la déclaration d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-IA-01-05 du 28/01/2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°203-IA-01-04 ;
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDAPL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire — Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDBEA/2022-320 du 25/04/2022 : Influenza aviaire - Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couver et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022 - Protocole de biosécurité renforcé des couvoirs ;
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-852 du 21/11/2022 : Influenza aviaire hautement pathogène – Mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et département des Deux-Sèvres, compte-tenu de l'évolution de la situation sanitaire en novembre 2022 ;
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-933 du 19/12/2022 : Gestion des denrées d'origine animale en zone réglementée mise en place à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT la réalisation effective des premières opérations de nettoyage et de désinfection du foyer ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des élevages commerciaux de la zone de surveillance ont été visités avec des résultats favorables, conformément à l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 sus-visée ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des Populations ;

ARRÊTE :

Article 1 : Levée de la zone de surveillance

La zone de surveillance définie par l'arrêté n°2023-IA-01-05 du 28 janvier 2023 est levée.

Article 2 : Prolongation du vide sanitaire

Hormis pour les stades « Futurs reproducteurs » et « Reproducteurs », les mises en place de palmipèdes et de dindes d'un jour sont interdites pendant 7 semaines à compter du dernier foyer de la zone réglementée définie par l'arrêté préfectoral n° 2023-IA-01-04 du 09/01/2023, soit jusqu'au 25 février 2023, sur les communes et parties de communes listées en annexe I.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté n°2023-IA-01-05 du 28 janvier 2023 est abrogé.

Article 4 : Sanctions Pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux. Elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1 à L.228-5, R.228-1 à R.228-7 et R.228-9 à R.228-11 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Délai et voie de recours

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de RENNES par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision. Une requête dématérialisée peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Cet arrêté prend effet immédiatement.

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires des exploitations situées dans ces communes, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les mairies listées en annexe

Fait à Rennes, le 08 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

Annexe 1 : Liste des communes concernées par une prolongation du vide sanitaire

Communes	Code INSEE
LA BAZOUGE-DU-DÉSERT	35018
BEUCÉ	35021
LE-CHATELIER	35071
FLEURIGNÉ	35112
FOUGERES	35115
JAVENÉ	35137
LAIGNELET	35138
LANDEAN	35142
LECOUSSE	35150
LE-LOROUX	35157
PARIGNE	35215
ROMAGNÉ	35243
LA SELLE-EN-LUITRÉ	35324
VILLAMÉE	35357
LOUVIGNÉ-DU-DÉSERT , pour la partie comprise : - au sud de la D14 commençant à la limite de la commune de Mellé jusqu'au lieu-dit La Gouinai - au sud de la route Le-Patis, commençant à La-Gouinai jusqu'à la limite de la commune de La-Bazouge-du-Désert	35162
MELLE , pour la partie comprise : - à l'ouest de la D115 - au sud de la route de La-Bérangerie, commençant à la D115, puis continuant par la route des Hauts-Domains - au sud de la route des Hauts-Domains jusqu'à la rue de La-Vigne - au sud de la rue de La-Vigne jusqu'à la rue du Calvaire (bourg de Melle) - à l'est de la rue du Calvaire jusqu'à la D14 - au sud-ouest de la D14 jusqu'à la limite de la commune de Louvigné-du-Désert	35174
POILLEY , pour la partie comprise : - au sud de la D15, commençant à la limite de la commune des Portes-du-Coglais - à l'Est de la D 798 sur 130 m - au sud de la rue des Tailleurs-de-Pierre, commençant à la Maladrerie jusqu'au bourg de Poilley - au sud de la rue du Mont-Saint-Michel - au sud-est de la rue du Bocage - au sud-est de la rue de la Chasse - au sud-est de la rue Roulland, jusqu'à la limite de la commune de Saint-Georges-de-Reintambault	35230
LES-PORTES-DU-COGLAIS , pour la partie comprise : - à l'est de l'A 84, commençant à la limite de la commune de Maen-Roch jusqu'à la D17 - au sud-est de la D17 jusqu'à la D103 - à l'est de la D103 jusqu'à la D102 - à l'est de la D102, jusqu'à la limite de la commune du Ferré	35191
MAEN-ROCH , pour la partie comprise : - à l'est de l'A 84	35257
SAINT-GERMAIN-EN-COGLES	35273

<p>SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES, pour la partie comprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au nord du ruisseau de la Minette jusqu'au ruisseau de l'Aunay - au nord du ruisseau de l'Aunay jusqu'à l'A 84 - à l'est de l'A 84 jusqu'à la D 18 - au nord de la D 18, allant de l'A 84 jusqu'à la limite de la commune de Romagné 	35310
<p>LUITRE-DOMPIERRE, pour la partie comprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'est de la D 798, commençant à la limite de la commune de Javené jusqu'au lieu-dit La-Maison-Neuve - au nord de la route de La-Maison-Neuve, puis de Torcé, jusqu'à la D 113 - puis au nord de la D 113 sur 500 m, jusqu'au lieu-dit La-Brebitière - à l'ouest de la route de Laleu, jusqu'à la route de La-Hunaudais - à l'ouest de la route de La-Hunaudais, jusqu'à la route du Pré-de-la-rivière, jusqu'à la limite de la commune de La-Selle-en-Luitré 	35163
<p>LA-CHAPELLE-JANSON, pour la partie comprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'ouest de la D 109, commençant à la limite de la commune de Luitré-Dompierre et jusqu'à la N 12 - au nord-est de la N 12 de la D 109 jusqu'à la route allant au lieu dit La-Métairie - à l'ouest de la route allant à La- Métairie, puis à La-Basse-Caillère - au nord de la route allant à la Lande-Nouvelle, jusqu'à la route allant au Montigné. - à l'ouest de la route allant au Montigné, puis au Haut-Montigné, puis à la Petite Aubray, puis à la Grande-Aubray, jusqu'à la route rejoignant la limite de la commune de La-Pellerine - au nord de la route rejoignant la limite de la commune de La-Pellerine 	35062

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-01-23-00009

230123 APS EAUX & VILAINE CTMA Coeur
Metropole

ARRÊTÉ

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au programme de travaux de restauration des milieux aquatiques de la zone coeur de Rennes Métropole

Bénéficiaire : Eaux & Vilaine

**Le préfet de la Région Bretagne,
préfet d'Ille et Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.411-1, L.411-2, L.414-4 et R.214-1, R.214-35, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 18 octobre 2022 de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, portant subdélégation de signature à Mme Catherine DISERBEAU, Cheffe du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le dossier de déclaration Loi sur l'Eau déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le **23 décembre 2021**, présenté par **Rennes Métropole – 4, avenue Henri Fréville – CS 93111- 35031 RENNES Cedex**, enregistré sous le n°35-2021-00329 et relatif au programme de travaux de restauration des milieux aquatiques de la zone coeur de Rennes Métropole ;

Vu le récépissé de déclaration Loi sur l'Eau délivré à Rennes Métropole le 3 janvier 2022 ;

Vu la délibération de Rennes Métropole en date du 16 décembre 2021 qui confie à l'EPTB Vilaine à partir du 1^{er} janvier 2022, l'ensemble du dossier de déclaration loi sur l'eau de la zone coeur de Rennes Métropole ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement transmis pour avis à Eaux & Vilaine en date du 20 décembre 2022 ;

Vu les observations formulées par Eaux & Vilaine en date du 9 janvier 2023 sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux proposés par Eaux & Vilaine visent l'atteinte du bon état écologique exigée par la Directive Cadre sur l'Eau sur les masses d'eau FRGR0009b, la Vilaine depuis la confluence de la Cantache jusqu'à la confluence avec l'Ille, FRGR0010, la Vilaine depuis la confluence de l'Ille jusqu'à Beslé, FRGR1276, le Blossne et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vilaine, FRGR1283, le Pont-Lagot et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vilaine, FRGR1269, le Lindon et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vilaine, FRGL056, les gravières de la Piblais et FRGL042, les gravières de l'étang de la Chèze ;

Considérant que Eaux & Vilaine a repris le dossier de déclaration loi sur l'eau relatif au programme de travaux de restauration des milieux aquatiques de la zone coeur de Rennes Métropole, porté initialement par Rennes Métropole, sans y apporter de modifications ;

Considérant que Eaux & Vilaine a pris l'engagement d'obtenir l'accord des propriétaires pour réaliser les travaux ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.411-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que de nombreuses espèces protégées fréquentant les corridors aquatiques sont répertoriées à proximité des zones concernées par les travaux ;

Considérant que les prescriptions définies aux articles 5 et 6 du présent arrêté, à mettre en œuvre par Eaux & Vilaine, permettent d'éviter d'impacter ces espèces protégées potentiellement présentes dans les zones de travaux ;

Considérant que l'article R.214-39 du code de l'environnement dispose que le préfet peut modifier postérieurement au dépôt de sa déclaration les prescriptions qui lui sont applicables, par voie d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1 – Bénéficiaire de la déclaration

Eaux & Vilaine – Boulevard de Bretagne – BP 11 – 56160 La Roche Bernard est le bénéficiaire de la déclaration Loi sur l'Eau, nécessaire à la mise en œuvre du programme de travaux de restauration des milieux aquatiques de la zone coeur de Rennes Métropole.

Article 2 – Emprise et objectifs des travaux

La zone d'étude et de travaux (ANNEXE1) du présent programme concerne les communes suivantes :

- Rennes Métropole(92 % du périmètre d'étude) :
Acigné, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, Chartres de Bretagne, Chavagne, Le Rheu, L'Hermitage, Mordelles, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Rennes, Saint-Jacques-de-La-Lande , Thorigné-Fouillard, Vern-sur-Seiche, Vezin-Le-Coquet ;
- Pays de Chateaugiron Communauté :
Domloup, Noyal-sur-Vilaine

Le programme de travaux doit répondre aux objectifs principaux suivants :

- Restaurer la morphologie des cours d'eau ;
- Restaurer la continuité écologique et sédimentaire ;
- Restaurer les berges et la ripisylve ;
- Rétablir un bon fonctionnement hydraulique de la rivière en vue de limiter les crues et les étiages.

Le territoire concerné par les travaux comprend 192 km de cours d'eau sur un ensemble de 7 masses d'eau :

- FRGR1276 : Le Blosne et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vilaine
- FRGR1283 : Le Pont Lagot et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vilaine
- FRGR1269 : Le Lindon et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vilaine
- FRGR0009b : La Vilaine depuis la confluence de la Cantache jusqu'à la confluence avec l'Ille
- FRGR0010 : La Vilaine depuis la confluence de l'Ille jusqu'à la commune de Beslé
- FRGL056 : Les gravières de la Piblais
- FRGL042 : Gravières de l'étang de la Chaise

Article 3 - Nature des travaux et des opérations

Les travaux, opérations et études projetés dans le cadre du présent programme d'actions seront réalisés conformément au dossier de déclaration loi sur l'eau n°35-2021-00329. Ils comprennent notamment les actions suivantes :

- ✓ Travaux sur lit mineur :
 - Remise du cours d'eau dans son talweg,
 - Remise à ciel ouvert de cours d'eau,
 - Reméandrage,
 - Diversification et restauration du lit,
 - Réduction de section,
 - Rehaussement du lit
- ✓ Travaux sur lit majeur :
 - Recréation de zones de source
 - Restauration de zones humides
 - Suppression de plan d'eau en bande riveraine
 - Déconnexion de drain/rejet EP,
 - Création ou restauration d'annexes hydrauliques,
- ✓ Travaux sur la continuité écologique :
 - Suppression ou aménagement d'un ouvrage en travers,
 - Suppression d'un plan d'eau sur cours,
 - Contournement d'un plan d'eau sur cours,
 - Aménagement de rampes d'enrochement
 - Suppression de seuil
- ✓ Travaux sur berge/ripisylve :
 - Fascinage végétal,
 - Plantation de berge,
- ✓ Actions d'accompagnement des projets de restauration :
 - Installation d'abreuvement, de clôture en berge, de franchissement,
 - Retrait des décharges,
- ✓ Actions du volet « amélioration des connaissances » :
 - Suivis,
 - Études et prospection.

Article 4 - Objet de la déclaration loi sur l'eau

Il est donné acte à Eaux & Vilaine, dénommé « bénéficiaire », de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux, opérations, études relatifs au programme de travaux de restauration des milieux aquatiques dans la zone coeur de Rennes Métropole, présenté dans le dossier loi sur l'eau n° 35-2021-00329.

Ce programme de travaux active la rubrique suivante de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

n° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.3.5.0.	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (Déclaration).</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	<p>Déclaration</p> <p>Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement</p>
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>Déclaration</p> <p>Aménagement de rampes d'enrochements sur une longueur inférieure à 100 m.</p> <p>Arrêté du 28 novembre 2007</p>

PS : Parallèlement à la présente procédure loi sur l'eau, ce programme de travaux fait l'objet d'une procédure de déclaration d'intérêt général. Un arrêté préfectoral distinct sera délivré au titre de cette déclaration d'intérêt général.

De manière générale, le bénéficiaire devra respecter notamment :

- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 précité ;
- l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 précité ;
- les objectifs et orientations du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine.

Titre II – Prescriptions techniques

Article 5 - Prescriptions particulières de sauvegarde

5.1 Protection des milieux aquatiques

- ✓ Le bénéficiaire devra communiquer la nature et la date des travaux projetés aux maires des communes concernées préalablement à leur réalisation. Le bénéficiaire pourra associer Mme ou M. le Maire de la commune (ou une/un élu(e) délégué(e) par Mme ou M. Le Maire) aux négociations avec les propriétaires riverains en amont de la phase travaux afin de faciliter la compréhension de ces travaux par les propriétaires et de lever d'éventuels freins à leur réalisation.
- ✓ Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont réalisés préférentiellement aux périodes autorisées (périodes de basses eaux de préférence) afin de limiter l'impact de ces travaux (notamment remise en suspension de fines dans le lit mineur). Lors de ces interventions dans le lit mineur des cours d'eau, le bénéficiaire met tout en œuvre pour prévenir toute pollution notamment par mise en suspension de fines.
- ✓ Les travaux sont réalisés avec des engins légers ou adaptés pour une faible pression afin de ne pas endommager les berges.
- ✓ Dans le cadre des études et travaux liés à la suppression des plans d'eau, le statut réglementaire de ceux-ci sera préalablement vérifié auprès du service eau et biodiversité de la DDT(M) concernée ; le bénéficiaire prendra également l'attache du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour connaître le statut des plans d'eau au titre de la réserve incendie.

- ✓ À l'issue des travaux de restauration de la ripisylve, les boisements sont déposés à une distance du cours d'eau permettant d'éviter leur entraînement dans les écoulements, soit à une distance d'au moins dix mètres.
- ✓ Afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et d'éviter le rejet des fines notamment au droit des écoulements naturels interceptés, les mesures suivantes seront appliquées :
 - Intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers des bassins de décantation temporaires aménagés dès le début des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux ;
 - Éloigner les aires de stockage des matériaux et des matériels de tout écoulement naturel ;
 - Maîtriser la qualité des matériaux utilisés en remblai (risque de lixiviats) ;
 - Maîtriser le risque de pollution accidentelle du milieu récepteur (installation de chantier, entretien des véhicules, kit de dépollution).

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur. Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau. Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Dès le début et jusqu'à la fin des travaux, les eaux de ruissellement devront être gérées, en respectant une approche multi-barrières, afin de limiter au maximum le transfert de matières en suspension (MES) vers le milieu récepteur. **En ce sens, il est demandé au bénéficiaire de respecter les recommandations du guide « Bonnes pratiques environnementales en phase chantier » de l'AFB, paru en 2018.** (<https://www.afbiodiversite.fr/actualites/guide-technique-protection-des-milieus-aquatiques-en-phase-chantier>).

Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable à l'exception des remblais strictement nécessaires au projet et encadrés par le présent arrêté.

L'emplacement des terrains destinés à l'accueil des déblais sera communiqué au service en charge de l'Eau et de la Biodiversité de la DDTM35 avant le démarrage des travaux.

5.2 Préservation de la biodiversité

Sous réserve du respect des dispositions visées à l'article L.411-1 du code de l'environnement, les travaux objet de la présente déclaration peuvent être réalisés sans qu'il soit nécessaire de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411.2 du code de l'environnement. L'exonération d'une dérogation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Au regard de la présence potentielle de différents mammifères emblématiques et/ou menacés dans la zone cœur de Métropole au niveau des zones de travaux (par exemple, la Loutre, le Campagnol amphibie, le Crossope aquatique, le Pique-Prune, différentes espèces de batraciens et l'Agrion de Mercure), le bénéficiaire devra s'attacher à prendre en considération ces espèces et leur habitat, en particulier **par un repérage préalable des sections de travaux avant chaque intervention.**
- Dans tous les cas et sur toutes les zones de travaux, une attention particulière devra notamment être apportée aux points suivants :
 - limiter l'emprise du projet, des zones de stockage et baliser les zones les plus sensibles ;
 - sensibiliser les entreprises chargées des travaux aux enjeux environnementaux, notamment à travers des fiches d'incidence ;
 - dans le cas des suppressions de plan d'eau et si la présence d'amphibiens est avérée, le bénéficiaire devra réaliser la vidange en dehors de la période de reproduction de ces espèces ;
 - favoriser l'évolution des berges et ripisylves vers des milieux à forte naturalité et en conservant des zones de refuges ;
 - faire expertiser les berges par un spécialiste en mammalogie en amont des travaux (associer le Groupe Mammalogique Breton par exemple à cette expertise); préserver en particulier les habitats propices à la loutre ;
 - effectuer les interventions de coupe de bois et de défrichement nécessaires à la réalisation des travaux hors de la période de nidification des oiseaux, soit à partir de septembre (au regard de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées, impliquant pour la majorité de ces espèces, une interdiction d'atteinte aux œufs et aux nids, aux individus, et interdisant notamment de perturber intentionnellement ces espèces en période de reproduction) ;
 - assurer la préservation des zones de frayères identifiées dans les arrêtés préfectoraux départementaux et adapter le calendrier d'intervention en conséquence.

En cas de découverte d'une espèce protégée lors des reconnaissances de terrain, des diagnostics écologiques complémentaires ou des suivis de chantier, le bénéficiaire sera tenu d'en informer le service en charge de l'Eau et de la Biodiversité de la DDT(M) du département concerné pour validation des mesures d'évitement et de réduction.

Le cas échéant, le bénéficiaire devra présenter une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, tel que prévu dans l'article R.411-6 et suivants du code de l'environnement.

5.3 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Le bénéficiaire devra prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement du Parlement Européen et du Conseil N°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE et les Règlements d'exécution de la Commission N°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017, adoptant une liste des espèces exotiques préoccupantes pour l'Union, conformément au règlement N°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur les sites.

En cas de découverte d'une EEE, toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager cette espèce et pour la détruire dans les règles de l'art.

Les entreprises intervenant devront notamment respecter les préconisations du Guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics.

Article 6 - Début des travaux – Validation des avant-projets détaillés

En début de chaque année (avant le 01 avril), le bénéficiaire transmet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, service coordonnateur de ce programme d'actions, un programme précis des travaux projetés sur l'année à venir mentionnant la localisation et la référence des travaux données dans le dossier de déclaration Loi sur l'Eau, l'objectif, la mise en œuvre et le descriptif des mesures prises pour protéger le milieu et la date prévisionnelle des travaux.

En amont de chaque phase de travaux, deux mois avant le démarrage envisagé des travaux, le bénéficiaire déposera auprès du service Eau et Biodiversité de la DDTM 35, un porter à connaissance présentant un avant-projet détaillé des travaux. Le bénéficiaire pourra s'inspirer de la trame annexée au présent arrêté (ANNEXE 2).

Ce porter à connaissance devra comporter pour les travaux de renaturation de cours d'eau les précisions suivantes :

- localisation précise des travaux (masse d'eau, commune, lieu-dit, tronçon, historique, photos)
- état hydromorphologique initial du secteur de travaux
- synthèse technique du projet :
 - description précise des travaux
 - le dimensionnement de la section des nouveaux lits mineurs (Ref. Q2 : crue de retour 2 ans)
 - les modalités de réalisation éventuelle de lits emboîtés(dans ce cas, justifier le besoin et donner la section et la localisation des linéaires de lits emboîtés)
 - les plans cotés des coupes transversales et longitudinales des nouveaux linéaires de cours d'eau
 - l'emplacement des radiers et la dénivellation entre ces radiers, permettant la création d'alternance mouille/radier au sein du nouveau lit mineur
 - les cotes de connexion amont et aval des cours d'eau
 - le dimensionnement des ouvrages hydrauliques lorsque ceux-ci sont nécessaires
 - travaux d'accompagnement
 - déroulement de la phase travaux
 - incidence des travaux sur le milieu
- planning prévisionnel

Lorsque des travaux sur des plans d'eau existants sont projetés et qu'ils nécessitent une vidange, le bénéficiaire est tenu un mois avant le démarrage envisagé des travaux de vidange de transmettre à la DDTM 35 un dossier de porter à connaissance précisant les modalités de vidanges envisagées et la nécessité ou non d'une pêche de sauvegarde.

Pour chaque opération, le bénéficiaire avise le service eau et biodiversité de la DDTM 35 du commencement des travaux au minimum quinze jours à l'avance.

Article 7 - Suivi des travaux

Le bénéficiaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution des cours d'eau. Il informe le service en charge de l'eau et de la biodiversité de la DDTM 35, au moins 15 jours avant le commencement de chaque opération. À la fin de chaque phase de travaux, le bénéficiaire établit et adresse à la DDTM 35 un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions.

Le bénéficiaire assure un suivi annuel des travaux de l'année N en année N+1 afin de vérifier que les travaux n'engendrent pas d'érosion progressive ou régressive, ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux. Un compte-rendu de ce suivi sera transmis annuellement au service eau et biodiversité de la DDTM 35 ;

Le bénéficiaire évaluera le programme des travaux grâce à des indicateurs de suivi. Ceux-ci permettront de réaliser un bilan des actions et leur ajustement si besoin.

En fonction des travaux réalisés, les indicateurs de suivis ou d'évaluation de l'atteinte des objectifs mis en œuvre sont de différents ordres. Il pourra s'agir de :

- indicateurs morphologiques
- relevés piézométriques / sondages pédologiques
- suivis biologiques
- suivis physico-chimiques
- perceptions sociales

Les différents indicateurs de suivis ou d'évaluation de l'atteinte des objectifs sont détaillés dans le dossier aux pages 117 à 120.

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration Loi sur l'Eau doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet du département concerné conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Sur la base des résultats de suivi et/ou en fonction des accords obtenus auprès des riverains, le bénéficiaire peut, si nécessaire, solliciter des modifications au programme des travaux, tout en restant dans les limites et les objectifs fixés par le présent arrêté de prescriptions. Ces modifications font l'objet d'une transmission d'un porter à connaissance à la DDTM 35 pour avis.

Article 9 - Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Titre III – Dispositions communes

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitée par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 11 - Délai de validité de la décision

Les travaux liés à l'ensemble du programme, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de **huit ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12 - Dommage aux tiers

Le bénéficiaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente déclaration pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière.

Article 13 - Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Transfert de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

Article 16 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à **Eaux & Vilaine – Boulevard de Bretagne – BP11 – 56130 La Roche Bernard.**

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

– Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes suivantes :

Acigné, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, Chartres de Bretagne, Chavagne, Le Rheu, L'Hermitage, Mordelles, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Rennes, Saint-Jacques-de-La-Lande, Thorigné-Fouillard, Vern-sur-Seiche, Vezin-Le-Coquet, Domloup, Noyal-sur-Vilaine ;

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la ou du maire de chaque commune.

– Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.

– Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de six mois.

Article 17 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage dans les mairies concernées par le programme de travaux, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 18 – Exécution

- Eaux & Vilaine en tant qu'exécutant,
- Les Maires des communes de :
Acigné, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, Chartres de Bretagne, Chavagne, Le Rheu, L'Hermitage, Mordelles, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Rennes, Saint-Jacques-de-La-Lande, Thorigné-Fouillard, Vern-sur-Seiche, Vezin-Le-Coquet, Domloup, Noyal-sur-Vilaine ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,
- Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,
- Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES, le 23 JAN. 2023

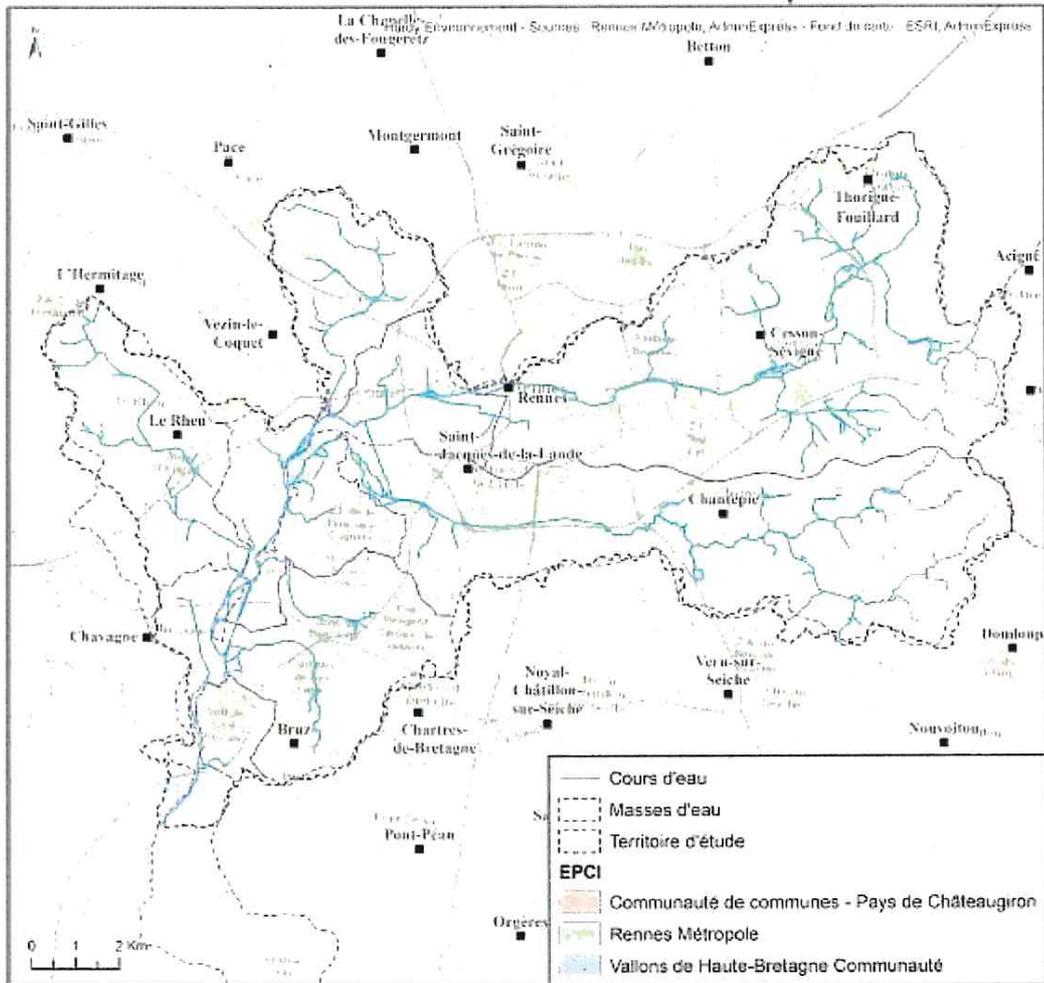
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par
subdélégation,
La Cheffe du Service Eau et biodiversité

Catherine DISERBEAU

PJ :

- Annexe 1 – Localisation de la zone coeur de Rennes Métropole
- Annexe 2 – Trame de porter à connaissance de travaux

ANNEXE 1 - LOCALISATION DE LA ZONE COEUR DE RENNES METROPOLE



ANNEXE 2 - TRAME DE PORTER A CONNAISSANCE

CONTRAT TERRITORIAL xxxxxxxxxxxx

NOM DU PORTEUR DU PROJET

DOSSIER TYPE « PORTER A CONNAISSANCE »

NATURE DES TRAVAUX DE RESTAURATION

« Définir l'action de restauration »

COURS D'EAU : nom du cours d'eau

CODE TRONCON : xxxxxxxxxxxx

MASSE D'EAU : xxxxxxxxxxxx

CODE MASSE D'EAU : xxxxxxxxxxxx

LIEU DIT : xxxxxxxxxxxx

COMMUNE(s) : xxxxxxxxxxxx

DEPARTEMENT(s) : ILLE ET VILAINE

DATE

1. JUSTIFICATION DU PROJET

1.1 INTRODUCTION

- Bref description de la masse d'eau ciblée par les travaux
- Qu'est-ce qui justifie la rédaction de ce porter à connaissance ? Se référer aux articles inscrits dans l'arrêté de DIG qui mentionnent la rédaction de ce document pour cette situation (exemple : restauration sur une zone hors du linéaire ciblé dans la DIG)

1.2 ASPECT RÉGLEMENTAIRE

- Conformité aux articles de l'arrêté d'autorisation de travaux de la structure porteuse du contrat et aux articles du Code de l'environnement ;
- S'assurer que les travaux envisagés et présentés ci-dessous ne constituent pas de modification substantielle de la DIG et du dossier déposé à l'autorité administrative compétente ;
- Accord des propriétaires (si le linéaire ne figure pas dans la DIG, il faut que l'administration se couvre sur une potentielle autorisation de travaux sur des parcelles non identifiées lors de l'enquête publique)

1.3 ENJEUX ET OBJECTIFS DU PROJET

Identifier les principaux enjeux et objectifs du projet de restauration

2. CONTEXTE

2.1 Localisation du site

- Localisation de la zone à restaurer sur le bassin versant (*cartographie de préférence*)
- linéaire de cours d'eau ciblé et/ou de surface de zone humide (le cas échéant)

2.2 Historique du site

Quel(s) type(s) d'altération(s) ? Pourquoi ? En quelle année ?

2.3 Planche photographique

Photographie aidant le lecteur à bien illustrer le secteur d'intervention et ses problématiques

3 État hydromorphologique initial du secteur à restaurer

Décrire les principales caractéristiques hydromorphologiques (ou pédologique le cas échéant) du secteur dégradé à restaurer. Exemple : positionnement par rapport au talweg ; coefficient de sinuosité ; gabarit actuel ; proportion ou cartographie des faciès d'écoulements ; niveau de colmatage ; présence de zone humide ; présence de remblais...

4 SYNTHÈSE TECHNIQUE DU PROJET

4.1 Description technique

- Choix de la méthode de restauration employé
- Bref descriptif technique

4.1.1 Tracé en plan

- Vue aérienne (cartographie de préférence)
- Information topographique (présence de talweg ou de remblais ?)
- Dessin du nouveau tracé dans le cas d'une recréation de lit (linéaire à restaurer, sinuosité estimée post-restauration)
- Gestion de l'ancien tracé de cours d'eau dans le cas d'une recréation de lit

4.1.2 Profil en travers

Détermination du nouveau gabarit de lit (idéalement représenté par un schéma)

- Estimation des débits au droit du tronçon à restaurer
- Comment sera estimé le nouveau gabarit du lit ?
 - Par rapport à un tronçon de référence positionné sur le bassin ? (Si oui, bref descriptif de ce tronçon)
 - Par rapport à une fréquence de crue ? (Si oui à quel pas de temps ; sur quelle fréquence de crue et pour quel débit ?)
- Schématiser le nouveau gabarit du lit ? (Fournir les largeurs et les hauteurs à plein bord)
- Un lit d'étiage sera-t-il recréé ?
- Comment seront assurées les connexions amont et aval ?

Apport granulométrique : description de la recharge

- Renseigner la nature des roches employées (géologie naturellement présente, incidence du pH,...)
- Gamme granulométrique des matériaux employés (basée sur quelle référence ? préciser éventuellement le calcul des forces tractrices en débit de plein bord)
- Indiquer la hauteur moyenne de recharge Quel volume et quel tonnage
- Préciser comment la recharge minérale sera disposée (en radier dôme, en banquettes, en « plein » ...)

4.1.3 Profil en long

Segmenter le profil en long en plusieurs tronçons si nécessaire, en séparant notamment les secteurs de « connexion » et le « cœur » du linéaire de la restauration

- Indiquer les pentes moyennes (*a minima du fond du lit, possibilité d'ajouter les pentes de berges et de vallée*) ;
- Idéalement : réaliser une représentation spatiale du profil en long attendu post-restauration ;
- Comment les connexions avec les secteurs non restaurés sont-elles gérées en amont et en aval (*pour pallier d'éventuels soucis de côtes en amont = reflux d'eau exagéré et ennoïement de zones amont ; soucis de côtes à la connexion aval = fort risque d'érosion régressive sur le linéaire restauré*) ;

4.2 Travaux d'accompagnements

Décrire les mesures d'accompagnements de la restauration, dont certaines sont des actions annexes indispensables à la réalisation des travaux engendrant une modification foncière des parcelles ou nécessitant d'adapter les pratiques :

- Entretien de la ripisylve (*gestion des embâcles, préparation de la zone d'accès au chantier...*)
- Action sur le réseau hydraulique annexe (*déconnexion des eaux pluviales, suppression ou déconnexion ou prolongement des drains souterrains, comblement de fossés drainants,...*)
- Systèmes de franchissements (*de quelle nature ? pour quels usages ?*) ;
- Clôtures, abreuvoirs (*quelle nature ? indiquer le nombre ou le linéaire le cas échéant*) ;
- Plantation (*à plat le long du cours d'eau ? en talus sur rupture de pente ?*) ...

4.3 Déroulement de la phase travaux

Paragraphe décrivant sommairement la phase de travaux : *Faire apparaître succinctement les différentes étapes du chantier, en décrivant notamment la mise en place (et l'entretien) d'un système aval rustique de filtration/piégeage des matières en suspension générées. Dans le cas de travaux lourds pouvant engendrer un départ excessif de particules fines : se référer au guide national de l'OFB « mesure de protection des milieux aquatiques en phase chantier » (McDonald et al., 2018)*

4.4 Incidences (\\ Ce paragraphe est déjà intégré dans la DIG ou dans l'arrêté d'autorisation de travaux, s'y référer et le compléter ci-dessous seulement si nécessaire ! //)

Lorsque le site fait l'objet d'un enjeu environnemental non identifié dans la DIG, il convient ici de préciser les éléments relatifs à la sensibilité de la zone et aux éventuels impacts des travaux.

Si nécessaire :

- prévoir un paragraphe traitant d'éventuels impacts ponctuels, ou pérennes, sur des espèces protégées ou leurs habitats et le cas échéant les éventuelles dérogations devant être sollicitées

- mentionner les mesures prises en phase chantier pour éviter toute atteinte aux zones présentant un enjeu environnemental (balisage, période d'intervention,...)

Cas de la pêche de sauvegarde : informer l'autorité administrative a minima trois semaines avant la date de réalisation de cette pêche (service eau et biodiversité de la DDTM) pour obtenir un arrêté préfectoral. Dans le cas contraire où aucune pêche de sauvegarde n'est envisagée, justifier de la dispense de mesures de sauvetage (non nécessaire si assec annuel, cas d'intervention post-pollution...)

5 Estimatif du coût des travaux

Estimer le montant global des travaux (*préciser éventuellement avec quels financements*)

6 Planning prévisionnel

- Préciser la (ou les) période(s) d'exécution des travaux (si nécessaire plusieurs interventions différées dans le temps) ;
- Indiquer si des suivis sont envisagés sur le site restauré (*suivis biologiques, morphologiques...*) et leur temporalité.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-01-30-00007

Arrêté DIG pgm de restauration des milieux
aquatiques sur le secteur coeur de Rennes
Métropole

ARRÊTÉ

portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement relatif au programme de travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques sur le secteur zone coeur de Rennes Métropole

Bénéficiaire : Eaux & Vilaine

**Le préfet de la Région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- Vu** la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L.211-2 et L.211-7 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne du 18 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine du 2 juillet 2015 ;
- Vu** le dossier de déclaration Loi sur l'Eau et de déclaration d'intérêt général déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 23 décembre 2021, présenté par Rennes Métropole – Hôtel de Rennes Métropole – CS 93111– 35031 RENNES CEDEX, enregistré sous le n°35-2021-00329 et relatif au programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur la zone coeur de Rennes Métropole ;
- Vu** la délibération de Rennes Métropole en date du 16 décembre 2021 qui confie à l'EPTB Vilaine à partir du 1^{er} janvier 2022, l'ensemble du dossier de déclaration d'intérêt général de la zone coeur de Rennes Métropole ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 septembre au 17 octobre 2022 ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 novembre 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, transmis à Eaux & Vilaine le 20 décembre 2022 pour observations préalables ;
- Vu** les observations formulées par Eaux & Vilaine le 9 janvier 2023 sur ce projet d'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général des travaux, transmis dans le cadre du contradictoire ;

Considérant qu'en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Considérant que l'EPTB Vilaine reprend, sans modification, l'ensemble du dossier de DIG des travaux prévus sur la « zone coeur de Rennes Métropole », initialement sous maîtrise d'ouvrage Rennes Métropole, à savoir le suivi de l'enquête publique, la déclaration de projet et la mise en œuvre des travaux ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que les travaux proposés par Eaux & Vilaine visent l'atteinte du bon état écologique exigée par la Directive Cadre sur l'Eau, notamment pour le paramètre « morphologie », et qu'à ce titre, ils revêtent un caractère prioritaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Eaux & Vilaine – ci-après dénommé « le pétitionnaire » - est le bénéficiaire de la présente déclaration d'intérêt général, nécessaire à la mise en œuvre du programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur la zone coeur de Rennes Métropole.

Article 2 : Emprise et objectifs des travaux

La zone d'études et de travaux (voir ANNEXE) s'étendent sur le périmètre de 2 EPCI :

- Rennes Métropole (92 % du périmètre d'étude) :
Acigné, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, Chartres de Bretagne, Chavagne, Le Rheu, L'Hermitage, Mordelles, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Rennes, Saint-Jacques-de-La-Lande, Thorigné-Fouillard, Vern-sur-Seiche, Vezin-Le-Coquet,
- Pays de Chateaugiron Communauté :
Domloup, Noyal-sur-Vilaine

La zone coeur comprend 7 masses d'eau totalement ou partiellement incluses dans le bassin versant de la Vilaine :

- FRGR0009b : LA VILAINE DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA CANTACHE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ILLE (partie aval seulement)
- FRGR0010 : LA VILAINE DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'ILLE JUSQU'A BESLE (partie amont seulement)
- FRGR1276 : LE BLOSNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA VILAINE
- FRGR1283 : LE PONT-LAGOT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA VILAINE
- FRGR1269 : LE LINDON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA VILAINE
- FRGL056 : LES GRAVIERES DE LA PIBLAIS (étangs d'Apigné et de la Piblais)

- FRGL042 : LES GRAVIERES DE L'ETANG DE LA CHEZE (rattaché à FRGR0010)

Le programme de travaux a pour objectif d'atteindre le « bon état / bon potentiel des masses d'eau fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) :

- Pour les masses d'eau FRGR1276, FRGR1283, FRGR1269, FRGR0009b, l'objectif de bon état écologique a été fixé à 2027
- Pour les masses d'eau FRGR0010, FRGL056, FRGL042, l'objectif de bon potentiel a été fixé à 2027.

Il doit répondre aux objectifs principaux suivants :

- restaurer la morphologie des cours d'eau ;
- restaurer la continuité écologique et sédimentaire ;
- restaurer les berges et la ripisylve ;
- rétablir un bon fonctionnement hydraulique de la rivière en vue de limiter les crues et les étiages.

Article 3 : Nature des travaux et des opérations

Les travaux, opérations et études projetés dans le cadre du présent programme d'actions seront réalisés conformément au dossier de déclaration loi sur l'eau (n°35-2021-00137) valant déclaration d'intérêt général des travaux.

Ils comprennent notamment :

- restauration du lit des cours d'eau : retalutage, recharge granulométrique, création de banquettes,
- recréation de zones de sources,
- recréation de nouveaux lits: débusage de cours d'eau, remise dans le talweg, reméandrage,
- restauration de la ripisylve et fascinage végétal,
- réduction/suppression de drainages (enterrés ou à ciel ouvert),
- recréation de lits majeurs : déblais/remblais en fond de vallée,
- étude spécifique sur un ouvrage/un plan d'eau,
- suppression ou aménagement d'obstacle à la petite et grande continuité écologique,
- suppression ou contournement de plan d'eau sur cours,
- remblai (déblai/remblai) de plan d'eau sur lit majeur,
- restauration ou création d'annexes hydrauliques,
- restauration ou création de zones tampons,

Article 4 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général, au titre des articles L.211-7 et R.214-88 à 103 du code de l'environnement, les travaux, opérations, études relatifs au programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur la zone coeur de Rennes Métropole tels que décrits à l'article 3 du présent arrêté. Le pétitionnaire est habilité à utiliser les articles L.151-37 à L.151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux déclarés d'intérêt général définis aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

NB : Parallèlement à la présente procédure de déclaration d'intérêt général loi sur l'eau, ce programme de travaux fait l'objet d'une procédure de déclaration loi sur l'eau. Un arrêté préfectoral distinct portant prescriptions spécifiques à déclaration sera délivré en parallèle à ce titre.

Article 5 : Montant des travaux

Le coût total des travaux lié à ce contrat territorial milieux aquatiques est estimé à 12 796 922 € TTC.

Article 6 : Obligation des riverains

En application de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement, l'octroi d'une subvention sur fonds publics entraîne pour les propriétaires riverains l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à

une fédération ou à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la durée de validité du présent arrêté.

L'entretien des abreuvoirs, mis en place dans le cadre du présent programme de travaux, est à la charge des propriétaires ou exploitants de parcelles.

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L.215-14 du Code de l'Environnement. Il ne dispense pas non plus les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des plans d'eau.

Article 8 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées par l'article L. 215-18 du Code de l'Environnement. Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la phase de concertation, de préparation des travaux et de suivi de ces derniers, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs, ouvriers et engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

La servitude instituée à l'alinéa précédent s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 9 : Préconisations générales

Les différents usagers des cours d'eau devront, autant que faire se peut, être étroitement associés à ces opérations.

Article 10 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté a une validité de **huit ans**. Il est caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'Etablissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine – Boulevard de Bretagne – 56130 LA ROCHE-BERNARD.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine et affiché dans les mairies des communes concernées pendant au moins un mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente décision en tant qu'elle prononce l'intérêt général des travaux peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le bénéficiaire ou de sa publication par les tiers :

– soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> ;

– soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet d'Ille et Vilaine, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 15 : Exécution

- Eaux & Vilaine en tant qu'exécutant,
- Les maires des communes de : Acigné, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, Chartres de Bretagne, Chavagne, Le Rheu, L'Hermitage, Mordelles, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Rennes, Saint-Jacques-de-La-Lande, Thorigné-Fouillard, Vern-sur-Seiche, Vezin-Le-Coquet, Domloup, Noyal-sur-Vilaine,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,
- Le commandant de groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,
- Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **30 JAN, 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

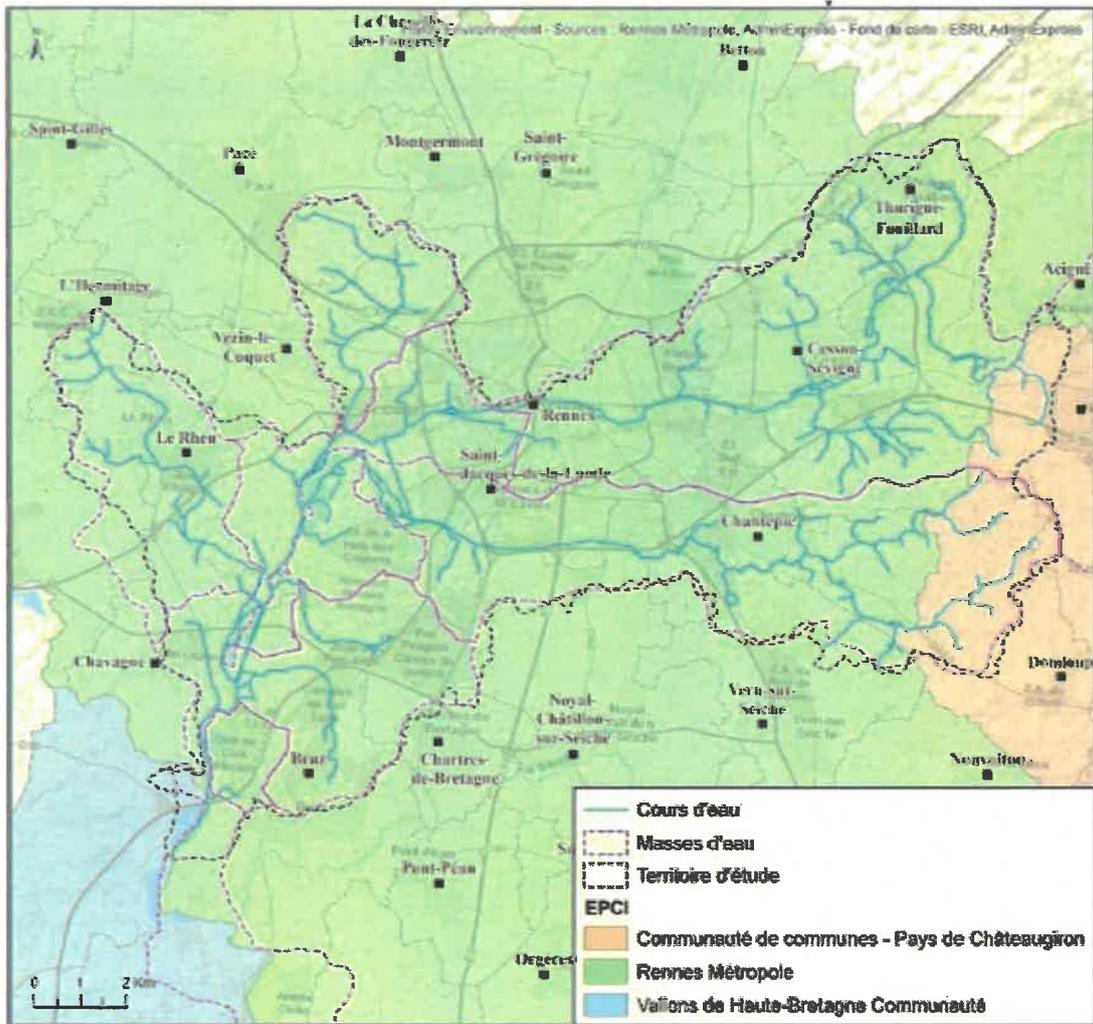


Paul-Marie CLAUDON

PJ :

- Annexe – Localisation de la zone cœur de Rennes Métropole

ANNEXE - LOCALISATION DE LA ZONE COEUR DE RENNES METROPOLE



Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

35-2023-02-08-00002

Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté
inter-préfectoral du 17 janvier 2018 fixant des
prescriptions complémentaires relatives à la
sécurité du barrage de BOIS-JOLI situé sur les
communes de PLEURTUIT et
BEAUSSAIS-SUR-MER, et actualisant les règles de
sécurité qui lui sont applicables au titre de
l'article R.214-112 du code de l'environnement



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service de prévention des pollutions et des risques

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

modifiant l'arrêté inter préfectoral du 17 janvier 2018 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de BOIS-JOLI situé sur les communes de PLEURTUIT et BEAUSSAIS-SUR-MER, et actualisant les règles de sécurité qui lui sont applicables au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

LE PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46, R.214-112 et suivants, R.214-122 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 17 janvier 2018 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de BOIS-JOLI situé sur les communes de PLEURTUIT et PLOUBALAY, et actualisant les règles de sécurité qui lui sont applicables au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 7 février 2022 modifiant l'arrêté inter préfectoral du 17 janvier 2018 précité ;

VU le projet d'examen exhaustif réalisé en vue de la réalisation de l'étude de dangers du barrage de Bois-Joli transmis par le bordereau d'envoi du président d'Eau du Pays de Saint-Malo daté du 18 février 2021 ;

VU les courriers du président du Syndicat mixte de production d'eau potable de la côte d'Émeraude datés du 8 décembre 2021 et du 30 novembre 2022 informant le préfet d'Ille-et-Vilaine de difficultés empêchant l'actualisation de l'étude de dangers du barrage de Bois Joli dans le délai prescrit ;

VU les rapports du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne datés du 28 décembre 2021 et du 5 janvier 2023;

VU le courriel du Syndicat mixte de production d'eau potable de la côte d'Émeraude daté du 5 janvier 2023 transmis conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'arrêté inter préfectoral modifié du 17 janvier 2018 prescrit l'actualisation de l'étude de dangers du barrage de Bois-Joli avant le 31 décembre 2021 et que l'arrêté inter préfectoral du 7 février 2022 a fixé une nouvelle échéance au 30 septembre 2022 pour cette actualisation ;

Considérant que le président du Syndicat mixte de production d'eau potable de la Côte d'Émeraude indique, dans son courrier du 30 novembre 2022, que :

- cinq consultations successives ont été nécessaires pour attribuer tous les lots permettant de réaliser les investigations et études en vue d'établir le diagnostic exhaustif,
- le plan de charge de l'entreprise assurant la prestation de géotechnique ne permet pas de finaliser son intervention avant le mois de janvier 2023,
- à la suite du diagnostic exhaustif, l'exploitation des données et leur analyse sont nécessaires afin d'établir l'étude de dangers qui ne pourra être finalisée avant la fin du mois de mars 2023 ;

Considérant que la réalisation des consultations et des diagnostics à mener afin d'actualiser l'étude de dangers du barrage de Bois-Joli nécessite un délai supplémentaire ;

Considérant que le Syndicat mixte de production d'eau potable de la Côte d'Émeraude a indiqué ne pas avoir d'observation dans son courriel daté du 5 janvier 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté inter préfectoral du 17 janvier 2018 susvisé

Le 4) de l'article 1 de l'arrêté inter préfectoral du 17 janvier 2018 susvisé est modifié ainsi :

PRESCRIPTIONS	Délai
4) Actualisation de l'étude de dangers susvisée. L'étude actualisée est conforme aux dispositions de l'article R. 214-115 du Code de l'environnement. Elle inclut donc un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages dont la description est transmise au préfet au moins 6 mois avant la réalisation de ce diagnostic. Le diagnostic exhaustif comprend notamment la réalisation d'un contrôle de la profondeur et de l'état de la protection du bassin de dissipation. En outre, elle prend en compte les prescriptions complémentaires mentionnées dans la liste annexée au présent arrêté.	31/03/23

ARTICLE 2 : Abrogation de l'arrêté inter préfectoral du 7 février 2022

L'arrêté inter préfectoral du 7 février 2022 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié aux communes de Pleurtuit et Beausais-sur-mer.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée d'un mois minimum dans les mairies des communes de Pleurtuit et Beausais-sur-mer.

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor.

Il est mis à la disposition du public sur les sites internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant quatre mois au moins.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, Monsieur le Maire de Pleurtuit et de Monsieur le Maire de Beausais-sur-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **08 FEV. 2023**

Fait à Saint-Brieuc, le

- 3 FEV. 2023

Le préfet

Le préfet



EMMANUEL BERTHIER



Stéphane ROUVÉ

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

35-2023-02-06-00006

Décision N° 02 35 2023 de fermeture définitive
du débit de tabac MONTREUI LE GAST n°
3500200A NEDELLEC

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 3500200A
sis à MONTREUIL LE GAST (35520) 5rue Centrale**
Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité au 03/01/2023 de Madame NEDELLEC Ana gérante du débit de tabac n°3500200A sans présentation de successeur, après jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif en date du 5 décembre 2022 , BODACC A n° 20230008 du 12/01/2023, annonce n° 1784

DÉCIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n° 3500200A sis à MONTREUIL LE GAST (35520), 5 rue Centrale à compter du 03 janvier 2023

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture d'Ille et Vilaine pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 6 février 2023
Pour le directeur interrégional des douanes,
par délégation,
Le directeur des douanes,

signé par

Yves BOURLIEUX

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-02-07-00001

Arrêté relatif à l'organisation d'une session
d'examen de formateur en premiers secours par
la 121ème Compagnie des transmissions le
vendredi 17 février 2023 à 9 h 30

ARRÊTÉ
**relatif à l'organisation d'une session d'examen de formateur en premiers secours
par la 121^e Compagnie des transmissions**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu la demande présentée le vendredi 13 janvier 2023 par la Cellule Secourisme du COMSIC afin d'organiser un examen de formateur en premiers secours ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de Monsieur le préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétence de formateur en premiers secours est organisée le vendredi 17 février 2023, à 9h30, dans les locaux du Commandement SIC situés quartier Leschi, avenue de la Taraudais à CESSON-SÉVIGNÉ (35 510). Le nombre de candidats présentés est de sept (7).

Article 2 : Le jury sera ainsi composé :

Le Président représentant Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine :	M. Yohann SERPIN
Les membres du jury :	Dr François BOURDERIOUX M. Sébastien GASCHON M. Hicham SAIDI M. Scotty ROBERT

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **07 FEV. 2023**

Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,


David ANTOINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-02-03-00002

AP relatif à la composition du conseil médical
pour les représentants du personnel du CDG35



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Relatif à la composition du Conseil Médical réuni en formation plénière
des agents de la fonction publique territoriale**

**Représentants du personnel
Collectivités et établissements publics affiliés au Centre de Gestion d'Ille et Vilaine**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu l'article L 821-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, notamment les articles 4 et 4-2 ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2022 relatif à la désignation des représentants du personnel amenés à siéger au conseil médical réuni en formation plénière pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que les représentants du personnel pour siéger au conseil médical réuni en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale sont désignés par les deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné parmi les électeurs à cette CAP. En cas d'égalité de sièges entre organisations syndicales pour une commission administrative paritaire compétente, le partage est effectué en fonction du nombre de voix obtenu lors des élections professionnelles ;

Vu les procès-verbaux des opérations électorales professionnelles en date du 8 décembre 2022 ;

Vu les courriers électroniques des organisations syndicales SNDGCT, CGT et CFDT relatifs à la désignation de leurs représentants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour siéger au conseil médical réuni en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine :

CATÉGORIE A

Représentants titulaires

Madame Valérie COUASNON

Madame Garance LENOIR

Représentants suppléants

Madame Nathalie CORVAISIER
Madame Maud MAXIMIN

Monsieur Arnaud ROUSSEAU
Madame Fanny MAROTTE

CATÉGORIE B

Représentants titulaires

Madame Isabelle DEME-NEDELEC

Madame Béatrice FERROUDJ

Représentants suppléants

Madame Myriam CADO
Monsieur Jean-Marie BEAUVIR

Madame Marie-Pierre CHALOPIN
Madame Coraline DURAND

CATÉGORIE C

Représentants titulaires

Madame Fanny LEFAUCHEUR

Monsieur Léo DEMOLDER

Représentants suppléants

Madame Cécile SAUVÉE
Monsieur David MAUNY

Madame Jacqueline CALONNEC
Monsieur Cédric LORITTE

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 03 août 2022 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON

Rennes le,
03 FEV. 2023

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.